

Arrêt

n°180 944 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2016 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 8 avril 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 15 juillet 2016, suite à un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, alinéa 1;

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation, du principe des droits de la défense ».*

2.2. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans avoir entendu ou laissé la possibilité au requérant de faire valoir ses observations quant à ce alors pourtant que les principes du droit de la défense imposent d'interroger le requérant lors de la prise d'un tel acte. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé. Elle expose que « *la directive «retour» (2008/115/CE) a codifié au niveau européen les dispositions quant aux ordres de quitter le territoire et aux interdictions d'entrée. Ainsi, la délivrance d'ordre de quitter le territoire constitue une application de la directive retour, et par conséquent, il s'agit d'une mise en œuvre du droit européen. Par ailleurs, l'article 6 de cette directive précise que les garanties procédurales de l'Union Européenne sont d'application lors de la prise de telle mesure, que ce soit lors de la délivrance d'ordre de quitter le territoire ou la délivrance d'une interdiction d'entrée, et notamment les droits de la défense. Parmi les droits de la défense, figure le droit d'être entendu* ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans, se référant à celle de la CourJUE, relativement au droit d'être entendu. Elle souligne que « *l'ordre de quitter le territoire : - Constitue bien une application du droit européen - Constitue une décision qui affecte les intérêts du requérant, plus que sensiblement* » et que « *Par conséquent, le droit d'être entendu, en tant que modalité des droits de la défense, est pleinement d'application dans le cas d'espèce* ». Elle précise que « *l'arrêt précité a été confirmé par le Conseil d'Etat (C.E. 233.257 du 15 décembre 2015), qui n'a d'ailleurs pas manqué (sic) que le droit d'être entendu et les droits de la défense font pleinement partie du droit de l'Union Européenne* ». Elle relève en outre que les éléments exposés doivent être pris en compte dans l'évaluation de la situation du requérant. Elle soutient qu'en l'espèce, le requérant n'a aucunement été entendu et que si la décision mentionne qu'il a été entendu, il n'a pas reçu de copie de ce rapport. Elle estime que « *Dans de telles circonstances, il est impossible de conclure que le requérant a été effectivement entendu dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu et les droits de la défense en n'entendant pas le requérant. Elle avance que « *si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir sa très longue intégration dans la société belge, protégé par l'article 8 CEDH, ainsi qu'une demande de régularisation pendante devant les services de l'Office des Etrangers, et que par conséquent, il n'existe pas de risque de fuite* ». Elle fait grief également à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation dès lors qu'elle a violé plusieurs prescrits légaux et n'a pas analysé correctement la situation factuelle du requérant.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas préparé sa décision avec soin. Elle fait valoir que « *le délai d'ordre de quitter le territoire ni l'éventuelle réduction n'est pas mentionné, alors que la loi impose de mentionner ce délai* ». Elle rappelle la portée du devoir de soin et de l'article 8 de la CEDH et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/14 de la Loi et d'avoir manqué à son obligation de motivation. Elle souligne que « *la partie défenderesse aurait du (sic) tenir compte de l'ensemble des circonstances du dossier, et du fait qu'une demande 9bis était toujours pendante devant*

ses services. De plus, il n'a nullement été tenu compte de son ancrage durable local, des attaches qu'il a développées en Belgique, dans la mesure où il réside sur le territoire belge depuis de nombreuses années ». Elle explicite la portée de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, en se référant à la jurisprudence européenne, et elle considère que « la partie défenderesse n'a nullement tenu [compte] de la longue et parfaite intégration du requérant, des relations développées ici, alors que ces éléments sont protégés par l'article 8 CEDH » et qu'elle a ainsi violé l'article précité. Elle ajoute que la partie défenderesse a également violé le devoir de minutie en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause et en n'entendant pas le requérant. Elle déclare par ailleurs que « le délai d'ordre de quitter le territoire n'est pas mentionné sur la décision administrative alors que l'article 74/14 impose une telle mention, de telle sorte que cet article s'en trouve violé. Ce fait est d'autant plus grave que la règle est de prévoir un délai de trente jours, et que prévoir un délai réduit est une dérogation qui doit être explicitement précisée et motivée. En l'espèce, il n'est nullement mentionné le délai pour quitter le territoire, ni s'il est dérogé à la durée normale. Ce faisant, l'administration n'a pas préparé sa décision avec soin, et a violé l'article 74/14 de la [Loi] ». Elle observe ensuite qu' « il est fait application de l'article 74/14, §3, 1°, l'administration motivant l'application de cet article car il existerait un risque de fuite. Il semble cependant pour le moins étonnant d'avancer un tel risque de fuite, alors que le requérant attend la réponse à une demande de régularisation, et qu'il a bon espoir de voir aboutir celle-ci. Dans de telles circonstances, il n'existe pas de risque de fuite, de telle sorte que la motivation n'est pas adéquate (sic), et qu'il y a violation de l'article 74/14 ». Elle fait grief également à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation dès lors qu'elle a violé plusieurs prescrits légaux et n'a pas analysé correctement la situation factuelle du requérant.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « Article 7, alinéa 1; [...]1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.2. Concernant le reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi qui serait toujours pendante, le Conseil relève en tout état de cause qu'il manque en fait. En effet, cette demande a été rejetée dans une décision du 8 avril 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

3.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur le droit à être entendu et les droits de la défense, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; M., C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que Kamino International Logistics, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense

ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29). Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le requérant expose que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, il aurait pu faire valoir sa très longue intégration dans la société belge, son ancrage local durable, ses attaches développées en Belgique et la longueur de son séjour (soit tous des éléments qui seraient protégés, selon lui, par l'article 8 de la CEDH), mais également le fait qu'une demande de régularisation serait toujours pendante devant les services de l'Office des Etrangers.

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, le Conseil souligne que la demande de régularisation a été rejetée dans une décision du 8 avril 2014 et que les éléments précités ont déjà été pris en considération dans le cadre de celle-ci et rejeté au fond.

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense et au droit d'être entendu du requérant. Le même raisonnement peut être tenu relativement au devoir de minutie.

3.4. Quant à l'argumentation relative à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 1^o de la Loi, laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1^{er} de cette même disposition et d'ordonner au requérant de quitter le territoire dans les sept jours (la décision querellée indiquant en effet que le requérant doit quitter au plus tard le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard le 23 juillet 2016), le Conseil considère que le requérant n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 16 juillet 2015, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE